

Date :

Présents /excusés :

Objet : adoption de la Carte Départementale de Lecteur

Monsieur le maire/président rappelle que la lecture publique et l'accès égal de chacun au savoir constituent un enjeu essentiel dans une société démocratique. Dans ce cadre, la bibliothèque municipale/intercommunale est un service public au service des administrés et de la politique culturelle et social de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le conseil municipal/intercommunale et sont de la responsabilité du maire/président.

Monsieur le maire/président rappelle l'adhésion de la commune/communauté de commune au plan départemental de lecture publique, par la signature du dispositif contractuel de la Carte Documentaire Départementale n°2, par la collectivité le

L'article 4 de la convention carte documentaire départementale n°2 prévoit l'harmonisation départementale des conditions d'accès aux bibliothèques par l'adoption de la carte départementale de lecteur.

Dans ces conditions, la carte communale/intercommunale de lecteur est remplacée par la carte départementale de lecteur.

La carte départementale de lecteur est délivrée dans toutes les bibliothèques adhérentes sur la base d'un **tarif familial unique de 7 € et de la gratuité pour les moins de 18 ans**.

Les personnes socialement défavorisées (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, certaines personnes handicapées, certains retraités,...) peuvent bénéficier de la gratuité de l'inscription : chaque bibliothèque apprécie localement l'application voire l'extension du principe de gratuité.

Tout cas de figure non répertorié ci-dessus (saisonniers, demandes de cautions, collectivités, etc.) est laissé à la libre gestion des communes.

La carte départementale de lecteur est fournie gracieusement aux collectivités volontaires par le Conseil Départemental via sa Bibliothèque départementale de prêt (BDP).

Chaque bibliothèque délivrant la carte départementale de lecteur s'engage à inscrire gratuitement tout lecteur déjà titulaire d'une carte départementale de lecteur.

N.B. : Tout service particulier (consultation internet, animation, ateliers, etc...) peut faire l'objet d'une tarification spécifique, à la seule initiative et sous la seule responsabilité de la collectivité gestionnaire de la bibliothèque.

Après en avoir délibéré ; le conseil municipal/intercommunal autorise monsieur le maire/président :

- A adopter la carte départementale de lecteur au **tarif familial unique de 7 € et de la gratuité pour les moins de 18 ans** en remplacement de la carte communale/intercommunale.
- A fixer les conditions de prêt et de consultation des documents de la bibliothèque communal/intercommunale conformément à celles fixées par la carte départementale de lecteur.